



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
ET DU FONCIER,  
*en charge du domaine  
et de la recherche*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 749 / MAF / DBS / DIR-1

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le 16 mai 2022

*Le Directeur*  
*Affaire suivie par :*  
*Raihei WHITE*

### NOTE D'INFORMATION

**Objet :** Liste des matériaux de construction susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles et règlementés par la Direction de la Biosécurité

**Réf. :** - Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

- Arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire.

Mesdames, Messieurs,

En application l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire, les produits non-végétaux en provenance d'un site contaminé par la petite fourmi de feu constituent des articles réglementés dont le transport entre les îles de la Polynésie est subordonné à l'application d'un traitement phytosanitaire suivie de la délivrance d'une autorisation de transport interinsulaire (ATI).

A ce titre, les matériaux de construction suivants doivent impérativement être soumis à un traitement au bromure de méthyle dans les conditions définies par l'annexe III de l'arrêté précité : les agrégats, les parpaings, le ciment, les tôles, les prédalles en béton, les tubes en acier, les treillis soudés et les fers à béton. Les matériaux de construction non-listés, tels les clous, vis, équerres, qui ne présentent pas de risque sanitaire, n'ont pas à subir ce traitement.

Le bois et ces dérivés doivent répondre à des exigences spécifiques listés en annexe II de l'arrêté.

Je vous prie de noter qu'un établissement peut être agréé par la Direction de la Biosécurité pour le transport interinsulaire de ces marchandises. Les entreprises agréées ne sont pas obligées de se soumettre à un contrôle physique systématique des marchandises avant envoi, conformément à l'article LP. 52 de la LP n°2013 du 6 mai 2013 s'applique.

Les matériaux de construction non mentionnés dans cette note d'information ne sont donc pas considérés comme articles réglementés et de ce fait, ne nécessite pas de document phytosanitaire.

Copies :

cellule (phyto) 1  
Accueil 1  
Liste de diffusion (tableau excel)

Pour le Ministre et par délégation,



Ramon TAAE

<b>Etablissements/ Compagnies maritimes</b>	<b>Contacts</b>
Établissement pugibet	<a href="mailto:ressourceshumaines@epugibet.pf">ressourceshumaines@epugibet.pf</a>
Somac Titioro	<a href="mailto:thierry.guillemant@somac.pf">thierry.guillemant@somac.pf</a>
Somac Raiatea	<a href="mailto:vehi@somacraiatea.pf">vehi@somacraiatea.pf</a> ; <a href="mailto:vendeurs@somacraiatea.pf">vendeurs@somacraiatea.pf</a>
Socimat Raiatea	<a href="mailto:tpifao@socimat.pf">tpifao@socimat.pf</a>
SNA Tuhaa pae	<a href="mailto:snatuhaapae@gmail.com">snatuhaapae@gmail.com</a>
Taporo	<a href="mailto:taporo@mail.pf">taporo@mail.pf</a>
Aranui	<a href="mailto:maeva@aranui.com">maeva@aranui.com</a> ; <a href="mailto:christophe@aranui.com">christophe@aranui.com</a>
Maris stella	<a href="mailto:maris-stella@mail.pf">maris-stella@mail.pf</a> ; <a href="mailto:manarii@maris-stella.pf">manarii@maris-stella.pf</a>
Dory	<a href="mailto:karine.dory@mail.pf">karine.dory@mail.pf</a>
Maupiti express	<a href="mailto:maupitiexpress@mail.pf">maupitiexpress@mail.pf</a>
Flotille administrative	<a href="mailto:flotille.administrative@equipement.gov.pf">flotille.administrative@equipement.gov.pf</a> ; <a href="mailto:teiki.cridland@equipement.gov.pf">teiki.cridland@equipement.gov.pf</a>
Cobia	<a href="mailto:cobia@mail.pf">cobia@mail.pf</a>
SNP	<a href="mailto:lauren.benteyn@snp.pf">lauren.benteyn@snp.pf</a> ; <a href="mailto:contact@snp.pf">contact@snp.pf</a> ; <a href="mailto:dpa@snp.pf">dpa@snp.pf</a>
Remy chung	<a href="mailto:rchung@mail.pf">rchung@mail.pf</a>
Marama agrégats	<a href="mailto:vaiarava.terai@gmail.com">vaiarava.terai@gmail.com</a>
Tahiti agrégats	<a href="mailto:baptiste.tahitiagregats@gmail.com">baptiste.tahitiagregats@gmail.com</a>
Ace Fare Ute	<a href="mailto:direction@polybois.pf">direction@polybois.pf</a>
Terenui transport Logistiqu	<a href="mailto:tvl.pb@ttl.pf">ttl.pb@ttl.pf</a>
Guilloux	<a href="mailto:ent_guilloux@yahoo.fr">ent_guilloux@yahoo.fr</a>
OPH	<a href="mailto:charles.nordhoff@oph.pf">charles.nordhoff@oph.pf</a>
Sotap Polybeton	<a href="mailto:emile.paoaafaita@jlpolynesie.pf">emile.paoaafaita@jlpolynesie.pf</a>
Hervé matériaux	<a href="mailto:compta@herve-materiaux.pf">compta@herve-materiaux.pf</a>
Boyer	<a href="mailto:moenau.hei@boyer-construction.pf">moenau.hei@boyer-construction.pf</a>
Holland tahiti trading	<a href="mailto:hollandtahititrading@gmail.com">hollandtahititrading@gmail.com</a>
Polybois	<a href="mailto:direction@polybois.pf">direction@polybois.pf</a> ; <a href="mailto:polybois@grpsth.loc">polybois@grpsth.loc</a>
HV agrégats	<a href="mailto:hvagregats.direction@gmail.com">hvagregats.direction@gmail.com</a>



MINISTRE  
DE L'AGRICULTURE,  
ET DU FONCIER,  
*en charge du domaine  
et de la recherche*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 749 / MAF / DBS / DIR-1

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le 16 mai 2022

*Le Directeur*  
***Affaire suivie par :***  
*Raihei WHITE*

### NOTE D'INFORMATION

**Objet :** Liste des matériaux de construction susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles et règlementés par la Direction de la Biosécurité

**Réf. :** - Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;  
- Arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire.

Mesdames, Messieurs,

En application l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire, les produits non-végétaux en provenance d'un site contaminé par la petite fourmi de feu constituent des articles réglementés dont le transport entre les îles de la Polynésie est subordonné à l'application d'un traitement phytosanitaire suivie de la délivrance d'une autorisation de transport interinsulaire (ATI).

A ce titre, les matériaux de construction suivants doivent impérativement être soumis à un traitement au bromure de méthyle dans les conditions définies par l'annexe III de l'arrêté précité : les agrégats, les parpaings, le ciment, les tôles, les prédalles en béton, les tubes en acier, les treillis soudés et les fers à béton. Les matériaux de construction non-listés, tels les clous, vis, équerrés, qui ne présentent pas de risque sanitaire, n'ont pas à subir ce traitement.

Le bois et ces dérivés doivent répondre à des exigences spécifiques listés en annexe II de l'arrêté.

Je vous prie de noter qu'un établissement peut être agréé par la Direction de la Biosécurité pour le transport interinsulaire de ces marchandises. Les entreprises agréées ne sont pas obligées de se soumettre à un contrôle physique systématique des marchandises avant envoi, conformément à l'article LP. 52 de la LP n°2013 du 6 mai 2013 s'applique.

Les matériaux de construction non mentionnés dans cette note d'information ne sont donc pas considérés comme articles réglementés et de ce fait, ne nécessite pas de document phytosanitaire.

Pour le Ministre et par délégation,



Ramon TAAE